

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE

LA PLEINE LUNE

Tels qu'adoptés par le conseil d'administration
le 14 décembre 2017

Table des matières

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1.1 Définitions	
1.2 Nom de la corporation	
1.3 Siège social	
1.4 Sceau	
1.5 Buts et objectifs	
SECTION II – MEMBRES	4
2.1 Éligibilité	
2.2 Perte de qualité de membre	
2.3 Suspension ou exclusion	
SECTION III- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	5-6
3.1 Assemblée générale annuelle	
3.2 Points spécifiques de l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle	
3.3 Assemblée générale spéciale	
3.4 Avis de convocation	
3.5 Quorum	
3.6 Vote	
3.7 Pouvoirs	
SECTION IV- CONSEIL D'ADMINISTRATION	7-8-9-10
4.1 Composition	
4.2 Conflit d'intérêt	
4.3 Vacance	
4.4 Durée des fonctions	
4.5 Réunion, avis de convocation, quorum et vote	
4.6 Devoirs des administrateurs	
4.7 Pouvoir de destituer	
4.8 Remplacement	
SECTION V- OFFICIERS DE LA CORPORATION.....	10-11
5.1 Les officiers	
5.2 Les tâches	
SECTION VI- FINANCES	11
6.1 Signature des effets de commerce, contrats ou engagements	
6.2 Registres de comptabilité	
6.3 Affaires bancaires	
6.4 Exercice financier	
6.5 Vérification	
SECTION VII- DISPOSITIONS FINALES	12
7.1 Amendement aux règlements généraux	
7.2 Amendement au fonctionnement général du CPE	

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Définitions :

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) C.A. : conseil d'administration
- b) MEMBRES : toute personne membre en règle de la corporation
- c) RÈGLEMENTS : règles inscrites aux règlements généraux de la corporation
- d) PERSONNEL : employé du CPE
- e) INTERPRÉTATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX : dans tous les cas où le contexte le permet, le féminin s'applique indifféremment du masculin et le pluriel du singulier.

1.2 Nom de la corporation :

Le nom de la corporation est « CENTRE DE LA PETITE ENFANCE LA PLEINE LUNE ».

1.3 Siège social :

Le siège social du CPE est établi au 1602, rue du Sourcier, Magog (Québec) J1X 3S8.

1.4 Sceau :

Le sceau dont l'impression apparaît ci-contre est reconnu comme étant le sceau de la corporation.

1.5 Buts et objectifs :

- a) Tenir un centre de la petite enfance, conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., C.S.-4.1; C.58) et à ses règlements;
- b) Offrir tout autre service destiné à la famille et aux enfants;
- c) Aux fins de réaliser les objets de la corporation, recevoir des dons, legs et autres contributions, en argent et biens, meubles ou immeubles et amasser des fonds par voie de souscription ou autrement.

SECTION II

MEMBRES

2.1 Éligibilité :

Les parents dont les enfants fréquentent les installations du CPE et tous les employés du CPE peuvent devenir membre de la corporation. Pour ce faire, ils doivent :

- En faire la demande sur le formulaire prévu à cette fin;
- Payer la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration (valable du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année);
- Être acceptés par le conseil d'administration.

2.2 Perte de la qualité de membre :

Une personne cesse d'être membre lorsque :

- a) Son enfant cesse de fréquenter le CPE.
- b) L'employé quitte définitivement son emploi.
- c) Elle démissionne ou est exclue.

2.3 Suspension ou exclusion :

Le C.A. peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre qui enfreint l'une ou l'autre des dispositions des règlements ou dont la conduite et/ou les activités sont jugées nuisibles aux objectifs poursuivis par la corporation. La personne en instance d'exclusion doit en être avisée cinq (5) jours avant la tenue du C.A. et elle dispose alors du droit de s'expliquer. Le C.A. devra faire part de sa décision par écrit à la personne concernée dans les sept (7) jours suivant sa décision.

SECTION III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.1 Assemblée générale annuelle :

Il y a une assemblée générale par année, au plus tard six (6) mois suivant la fin de l'année financière, soit avant le 30 septembre. Si l'Assemblée générale des membres a lieu plus tard que 4 mois après la fin de l'année financière, un bilan financier à jour non vérifié doit être soumis aux membres en même temps que le rapport financier vérifié.

3.2 Points spécifiques de l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle :

- a) Ratification aux règlements généraux.
- b) États financiers et rapport du vérificateur externe.
- c) Nomination du vérificateur comptable.
- d) Prévisions budgétaires.
- e) Élection des membres du conseil d'administration.

3.3 Assemblée générale spéciale :

Les assemblées générales spéciales sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par résolution du C.A. et selon l'exigence des circonstances.

- a) Assemblée tenue à la demande du C.A. : le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de la majorité des administrateurs.
- b) Assemblée tenue à la demande des membres : les administrateurs doivent immédiatement convoquer une assemblée générale spéciale sur réception, par le secrétaire de la corporation, d'une demande écrite signée par au moins un dixième des membres de la corporation et indiquant les objets de l'assemblée projetée. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours de la date de réception de la demande, les membres de la corporation peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande. Il faut au moins un dixième des membres pour convoquer eux-mêmes une assemblée.

3.4 Avis de convocation :

- a) Un avis de convocation écrit est affiché et remis aux membres en règle au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée générale. L'avis écrit indiquera la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée.
- b) Un ordre du jour accompagnera cet avis.

- c) Le délai de toute convocation est d'au moins dix (10) jours, sauf en cas d'urgence où il peut être de vingt-quatre (24) heures.

3.5 Quorum :

Le quorum pour toute assemblée générale ou spéciale des membres est constitué de 10 % des membres votants en règle de la corporation dont 2/3 sont des membres actifs parents.

3.6 Vote :

- a) Seuls les membres actifs, en règle et présents ont droit de vote lors de l'assemblée générale.
- b) Chaque membre a droit à un (1) vote.
- c) Le vote est pris à main levée. Trois personnes peuvent exiger un vote secret.
- d) Les décisions sont prises avec une majorité de cinquante pour cent (50 %) plus un (1) des membres présents, sauf dans le cas où la loi en dispose autrement.
- e) S'il y a égalité des voix, le président de la corporation doit redemander le vote.

3.7 Pouvoirs :

L'assemblée générale a le pouvoir de :

- a) Ratifier les règlements généraux amendés par le conseil d'administration
- b) Élire les administrateurs
- c) Exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, les lettres patentes et les règlements
- d) Prendre connaissance du bilan financier et du rapport du vérificateur externe
- e) Prendre connaissance du rapport d'activités du C.A
- f) Nommer un vérificateur comptable

Les membres ont le droit de :

- a) recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres
- b) prendre la parole et de voter lors des assemblées des membres
- c) être élu à titre d'administrateur selon les règles en vigueur
- d) consulter les actes constitutifs et la liste des administrateurs de la personne morale

SECTION IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Composition :

- a) Le conseil d'administration est composé de neuf (9) administrateurs élus par l'assemblée générale.
- b) L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la corporation. Cette élection se déroule de la façon suivante:
 1. Nomination par l'assemblée générale d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et d'un ou plusieurs scrutateurs au besoin. Ces trois personnes peuvent être ou non des dirigeants ou des membres de la corporation. Si les personnes choisies sont membres de la corporation, elles ne peuvent être candidates aux postes en élection.
 2. Mise en candidature sur proposition;
 3. Clôture des mises en candidature;
 4. Vote au scrutin secret;
 5. Le ou les candidats ayant reçu le plus de votes sont déclarés élus.
- c) La composition du conseil d'administration doit respecter la répartition suivante :
 - six (6) parents, dont *si possible* au moins un (1) par installation, d'un membre de la communauté tel que prévu à la Loi sur les services de gardes éducatifs à l'enfance, le membre de la communauté ne peut être un parent utilisateur ou un salarié, et deux (2) administrateurs salariés autres que la directrice.
- d) Il ne peut y avoir de lien entre les administrateurs, au sens de l'article 3 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.
- e) Ne peut être membre du conseil d'administration :
 1. le conjoint d'une employée
 2. qu'un seul parent d'une même famille.

4.2 Conflit d'intérêt :

Si un membre est personnellement impliqué dans une prise de décision qui pourrait constituer un conflit d'intérêt, il n'a pas droit de vote sur cette décision et doit se retirer lors des délibérations.

4.3 Vacance :

Il y a vacance d'un administrateur au C.A. par suite de:

- a) un décès
- b) une démission par écrit. Cette démission prend effet sur résolution du C.A.
- c) une destitution

4.4 Durée des fonctions :

- a) La durée d'un mandat d'administrateur est de deux (2) ans. Toutefois, afin de s'assurer que le terme du mandat de la moitié des administrateurs ne coïncide pas avec le terme de l'autre moitié des administrateurs, et ce, afin qu'un nouveau C.A. ne se retrouve jamais composé que de nouveaux administrateurs, 4 postes viennent en élection aux années paires et les 5 autres, aux années impaires.
- b) Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu. À la fin de son mandat, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu.

4.5 Réunion, avis de convocation, quorum et vote :

- a) Réunion : le conseil se réunit 5 fois par année ou plus au besoin.
- b) Avis de convocation et ordre du jour :
 - i) Le C.A. se réunit sur convocation écrite ou verbale du président représenté par la directrice générale.
 - ii) les convocations sont faites au moins quarante-huit (48) heures à l'avance. Un ordre du jour, rédigé par la directrice générale, sera envoyé par courriel.
- c) Quorum : le quorum est formé de cinq (5) administrateurs dont 2/3 (4) sont des parents non employés du CPE.
- d) Vote :
 - i) aux réunions du C.A. chaque membre a droit à un vote.
 - ii) les décisions sont prises à majorité simple.
- e) Assistance des membres aux réunions:

- i) les membres sont avisés de la tenue d'une réunion du C.A. par l'affichage des dates des réunions.
- ii) une ou des personnes ressources peuvent être désignées pour assister aux réunions du C.A. Cette ou ces personnes n'ont pas le droit de vote.

4.6 Devoirs des administrateurs :

- a) Le conseil d'administration gère les affaires de la corporation.
- b) Il assure la corporation contre les risques.
- c) Il rend compte de son mandat au moyen du rapport annuel à l'assemblée.
- d) Il s'assure de la transmission du rapport annuel ou tout autre document requis par le ministre en vertu de l'article 227 de la Loi des compagnies.
- e) Il approuve les dépenses et étudie le rapport financier.
- f) Il admet, exclut ou suspend des membres.
- g) Il encourage toute mesure utile à l'information de ses membres.
- h) Il forme un comité de sélection chargé de sélectionner les nouveaux employés et de lui faire des recommandations relativement à l'embauche du personnel.
- i) Il nomme tout comité qu'il juge utile.
- j) Il procède par l'intermédiaire de la directrice générale à l'embauche, aux congédiements et à toutes autres mesures disciplinaires (avis écrit, suspension) auprès des employés.
- k) Il voit au bon fonctionnement du CPE.
- l) La fonction d'administrateur est bénévole. Toutefois les dépenses encourues lors de l'exercice de ses fonctions sont remboursées après approbation du C.A. selon les politiques établies par le C.A.

4.7 Pouvoir de destituer :

Les membres peuvent destituer un administrateur de ses fonctions lors d'une assemblée générale spécialement convoquée aux fins de considérer cette destitution.

4.8 Remplacement :

S'il y a vacance, le C.A. nomme un autre membre, choisi parmi les membres en règle de la corporation et possédant les mêmes qualités que l'administrateur sortant afin de poursuivre le mandat. La vacance sera effective dès que la résolution à cet effet a été prise par le CA. Si le CA ne forme plus quorum, une assemblée spéciale doit être convoquée par les administrateurs restants, pour combler les postes vacants.

SECTION V

OFFICIERS DE LA CORPORATION

5.1 Les officiers :

- a) Les officiers de la corporation sont le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire.
- b) Seuls les membres parents-usagers peuvent occuper les fonctions de président, vice-président et trésorier.
- c) Le poste de secrétaire peut être occupé par un parent-usager ou par un représentant du personnel.

5.2 Les tâches :

- a) Président :
 - i) il préside les assemblées du conseil et celles des membres;
 - ii) il s'assure que les décisions du C.A. sont exécutées;
 - iii) il détermine, en consultation avec les autres membres du C.A., l'ordre du jour des réunions et autres assemblées;
 - iv) il signe avec le secrétaire les documents non financiers qui engagent la corporation;
 - v) il représente la corporation;
 - vi) il s'assure que les règlements sont respectés;
 - vii) il voit à la bonne marche de la corporation.
- b) Vice-président :
 - i) il remplace le président en son absence;
 - ii) il s'assure de la planification et de l'organisation des activités ou projets du CPE et en rend compte au C.A.;
 - iii) il a la responsabilité des dossiers exigeant une recherche d'information et en rend compte au C.A.
- c) Secrétaire :
 - i) il rédige les procès-verbaux des réunions régulières du C.A., des réunions spéciales du C.A. ainsi que des assemblées générales des membres. En son absence, le C.A. délègue un autre membre.

d) Trésorier:

- i) il vérifie les registres financiers et s'assure qu'ils sont tenus à l'ordre;
- ii) il signe les chèques et autres effets de commerce conjointement avec la directrice générale.;
- iii) à la réunion tenue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice financier, il soumet un rapport certifié par un vérificateur sur l'état financier de la corporation;
- iv) sur demande du conseil d'administration, il informe les membres des différentes dépenses encourues.

SECTION VI

FINANCES

6.1 Signature des effets de commerce, contrats ou engagements :

- a) Les chèques, billets, lettres de change, déclarations et autres effets de commerce, contrats ou convention engageant la corporation ou la favorisant doivent être signés par le président et/ou le trésorier.
- b) Le C.A. peut cependant désigner par résolution tout autre membre pour exécuter cette tâche.

6.2 Registres de comptabilité :

- a) Le trésorier doit tenir un ou plusieurs registres où sont inscrits tous les fonds reçus, les déboursés, les biens détenus par la corporation, les dettes, obligations, créances et toutes transactions financières de la corporation. Il peut toutefois déléguer ces tâches à la personne responsable de la comptabilité.
- b) Ces registres sont ouverts en tout temps à l'examen des membres du C.A.

6.3 Affaires bancaires :

Le conseil d'administration détermine l'institution responsable des transactions bancaires de la corporation.

6.4 Exercice financier :

Commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

6.5 Vérification :

- a) Les états financiers seront vérifiés annuellement par le vérificateur externe nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle.
- b) Les livres de la corporation seront mis à jour le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier.
- c) Le mandat du vérificateur externe est déterminé chaque année par les règles de reddition de comptes du ministère de la Famille.

SECTION VII

DISPOSITIONS FINALES

7.1 Amendement aux règlements généraux :

- a) Les administrateurs peuvent, à l'occasion, promulguer ou adopter des règlements, non contraires à la loi ou à la charte du CPE, concernant toutes les matières traitées dans les lois qui régissent le CPE et ils peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tous les règlements du CPE.
- b) Toute motion spéciale ou tout amendement aux règlements généraux est adopté par le conseil d'administration et entre en vigueur dès ce moment. Il doit être soumis aux membres pour fins d'approbation pour continuer d'être en vigueur, lors de leur prochaine assemblée générale annuelle ou lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin par le conseil d'administration.
- c) La teneur des modifications faites par le C.A., ou que celui-ci projette d'apporter à un ou plusieurs règlements, doit être insérée dans l'avis de convocation de l'assemblée générale.
- d) Toute motion spéciale ou tout amendement aux règlements généraux concernant la section 3 des présents règlements doit, pour être effectif, obtenir le vote de la majorité simple des membres présents en assemblée générale.

Toutefois, la corporation peut, par règlement, augmenter le nombre de ses administrateurs ou changer son siège social pourvu qu'il soit fixé au Québec, mais aucun règlement pour l'un de ces objets n'est valide, ni mis à exécution, à moins qu'il n'ait été approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, et qu'une copie certifiée sous le sceau de la corporation n'ait été remise au ministre.

7.2 Amendement au fonctionnement général du CPE:

Le C.A. prend toutes les mesures nécessaires et adopte toutes les modifications, résolutions concernant le fonctionnement général du CPE (ex. Règlements de régie interne des parents, contrat de travail des employés, etc.). Il informe l'assemblée générale des principaux changements survenus durant l'année lors de son rapport d'activité.

Adoptés et signés à Magog, le 14 décembre 2017.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Président(e) du conseil d'administration